

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										

BILL.

An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment and retail Spirituous Liquors, and for other purposes.

BILL.

Acte qui fait des Règlemens ultérieurs pour les Personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets.

BILL.

An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment and retail Spirituous Liquors, and for other purposes.

LEGISLATIVE COUNCIL,
Tuesday, 4th March, 1823.

ORDERED, That one of the Masters in Chancery do go down to the Assembly, and acquaint that House that the Legislative Council have passed this Bill, to which they desire the concurrence of the Assembly.

Attest,

(Signed) W^m. SMITH,
C. L. C.

WHEREAS it has become expedient and necessary to make further provision to regulate persons who obtain Licences to keep Houses of Public Entertainment, and to retail Spirituous Liquors in the Country Parishes, Townships and Seigniories of this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that no Licence shall hereafter be granted to any person or persons, for keeping any House or other place of Public Entertainment within any Country Parish, unless that the person or persons applying for the same shall produce a Certificate from the senior Justice of the Peace, the senior Officer of Militia, and the senior Churchwarden, or when there is not a Justice of the Peace residing or present within such Parishes, from the two senior Officers of Militia and the senior Churchwarden in office, or a majority of them, residing within the Parish for which such Licence shall be applied for. Provided always, that in such Seigniories and Townships as are not yet erected into Parishes, such Certificates may be granted by the senior Justice of the Peace and the senior officer of Militia of such Seigniority or Township.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the last Monday of the Month of March, in each and every year, the Senior Justice of the Peace,

BILL.

Acte qui fait des Règlements ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets.

CONSEIL LÉGISLATIF,
Mardi, 4e Mars, 1823.

ORDONNE, Qu'un des Maîtres en Chancellerie se rende à l'Assemblée, et informe cette Chambre, que le Conseil Législatif a passé ce Bill, auquel il demande la concurrence de l'Assemblée.

Attesté,

Signé, CHARLES DE LERY,
A. G. C. L.

AVU qu'il est expédient et nécessaire de faire des provisions ultérieures pour régler les personnes qui obtiennent des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public et pour détailler des Liqueurs fortes dans les Paroisses de Campagne, Townships et Seigneuries de cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé ci-après de Licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune Maison ou autre place d'Entretien Public dans aucune paroisse de Campagne, à moins que la personne ou les personnes qui la demanderont, ne produisent un Certificat du plus ancien Juge de Paix, du plus ancien officier de Milice et du plus ancien Marguillier, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résidant ou présent dans telles paroisses, des deux plus anciens officiers de Milice, et du plus ancien Marguillier en office, ou de la majorité d'entre eux résidents dans les limites de la paroisse pour laquelle telle licence sera demandée. Pourvu toujours, que dans les Seigneuries et Townships qui ne sont pas encore érigés en paroisses, tels certificats pourront être accordés par le plus ancien Juge de Paix et le plus ancien officier de Milice de tels Seigneuries ou Townships.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dernier Lundi du mois de Mars de chaque année, le plus ancien Juge de Paix, le plus ancien

the Senior Officer of Militia, and the Senior Church Warden, in Office, residing in the Country Parishes within this Province, or when there is not a Justice of the Peace residing or present within any of the said Parishes, the two Senior Officers of Militia and the Senior Church Warden, in office, or a majority of them shall, and they are hereby authorized and required to assemble and meet within their respective Parishes, at such place as may be appointed by the Senior Justice of the Peace, or in his absence, the Senior Officer of Militia, and then and there determine and fix the number of Licences for keeping Houses of Public Entertainment or for retailing Spirituous Liquors which may be necessary for their respective Parishes, for the year then next ensuing, and shall then also grant Certificates to such applicants for Licences as they or the majority of them shall deem and consider to be fit and proper persons to keep Houses of Public Entertainment or to retail Spirituous Liquors, and the said Senior Justice of the Peace, or where no Justice shall be present, the Senior Officer of Militia shall preside at such Meeting and shall, within fifteen days from the time of granting such Certificates, transmit to the Clerks of the Peace, within their respective Districts, a list of the persons to whom Certificates have been granted in their respective Parishes.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Licence shall be granted for keeping such House or other place of Public Entertainment, till the person or persons applying for the same shall have entered into Bond, before one or more Justices of the Peace, in the sum of forty pounds, current money of this Province, with two sureties in the sum of twenty pounds, of like currency, each, to do, perform and observe the conditions required by an Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, chapter the eighth, which Bonds shall, within one month from the time of taking the same, be transmitted by the said Justice or Justices, to the Clerks of the Peace of their respective Districts.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Licences to be granted by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province, in the manner provided by the aforesaid Act, passed in the thirty-fifth year of His late Majesty's Reign, shall be renewed between the first and the twentieth day of May in every year, and shall be issued under the Seal at Arms of the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government, and under the signature of the Secretary of the Province, or of the Person executing the office of the Secretary of the Province, for the time being, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that persons holding Licences for the purpose of keeping Houses of Public Entertainment, and retailing Spirituous Liquors, granted in the year one thousand eight hundred and twenty-two, and which Licences will expire on the fifth day of April next, may and they are hereby authorized to continue to keep such Houses of Public Entertainment, and to retail Spirituous Liquors in virtue of such Licences, until the same shall have been renewed in the manner and at the time herein provided.

officier de Milice, et le plus ancien Marguillier en office, résidant dans les paroisses de campagne, dans les limites de cette Province, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résidant ou présent dans aucune des dites paroisses, les deux plus anciens officiers de Milice et le plus ancien Marguillier en office ou la majorité d'entre eux, pourront et ils sont par le présent autorisés et requis de se réunir et s'assembler dans les limites de leurs paroisses respectives, à tel lieu qui pourra être fixé par le plus ancien Juge de Paix, ou en son absence, par le plus ancien officier de Milice, pour là et alors déterminer et fixer le nombre des licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public ou pour détailler des Liqueurs fortes, qui pourront être nécessaires pour leurs paroisses respectives, pour l'année suivante, et alors accorder aussi des certificats à telles des personnes qui demanderont telles Licences, qu'ils ou que la majorité d'entre eux croira ou considérera capables et convenables pour tenir des Maisons d'Entretien Public, ou pour détailler des Liqueurs fortes, et le dit plus ancien Juge de Paix, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix présent, le plus ancien officier de Milice présidera à telle Assemblée et transmettra dans l'espace de quinze jours à compter de celui où tels certificats auront été accordés, une Liste des personnes auxquelles tels certificats auront été accordés dans leurs paroisses respectives, aux Greffiers de la Paix dans leurs Districts respectifs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de Licences pour tenir telle Maison ou autre place d'Entretien public, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui les demanderont se soient obligées par obligation devant un ou plus des Juges de Paix, en la somme de quarante livres, argent courant de cette Province, avec deux cautions chacune, en la somme de vingt livres même cours, de faire, exécuter et accomplir les conditions requises d'elles par un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, Chapitre huitième, lesquels cautionnemens seront transmis sous un mois, à compter du tems auquel ils auront été donnés par le dit Juge de Paix ou Juges de Paix, au Greffier de la Paix de leurs Districts respectifs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, en la manière pourvue par le susdit Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, seront renouvelées entre le premier et le vingtième jour de Mai de chaque année, et seront accordées sous le Sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et la signature du Secrétaire de la Province, ou de la personne faisant les devoirs de Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, nonobstant toute Loi, usage et coutume à ce contraire.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui auront obtenues des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien public, et détailler des Liqueurs fortes dans l'année mil huit cent vingt-deux, lesquelles Licences expireront le cinquième jour d'Avril prochain, pourront et elles sont par le présent autorisées de continuer, de tenir telles Maisons d'Entretien public, et de détailler des Liqueurs fortes, en vertu de telles Licences, jusqu'à ce qu'icelles aient été renouvelées de la manière et au tems ci-dessus pourvus.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person or persons who shall or may have obtained a Licence or Licences in the manner herein before-mentioned, to proceed to sell or retail Spirituous Liquors, or to keep a House or Houses of Public Entertainment, until he, she or they shall have exhibited such Licence or Licences to the person or persons who shall have presided at the meeting herein before directed to be held, which person or persons shall, on the first Sunday thereafter, cause such Licence to be read publicly at the Church door of the Parish, Seigniority or Township for which the same shall be granted immediately after Divine Service in the morning, or where there shall be no such Church, then at the place of the most public resort in the Township or Seigniority for which such Licence shall be granted, and shall affix or cause to be affixed on the door of such Church, or where there is no Church, at the place of the most public resort, a notification that the person to whom such Licence hath been granted, hath been and is duly qualified and authorized to sell Spirituous Liquors, or to keep a House of Public Entertainment in such Parish, and every such person or persons holding such Licence, who shall sell Spirituous Liquors, or keep a House of Public Entertainment, before he, she or they shall have exhibited such Licence in the manner herein before-provided, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties which are by Law imposed on persons selling Spirituous Liquors without Licence.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any person holding a Licence to keep a House of Public Entertainment, and to retail Spirituous Liquors during Divine Service on Sundays or Holidays, (except for the use of the sick or travellers,) or of suffering any Seamen, Soldiers, Apprentices, Servants or Minors, to remain tippling in his or her house after seven o'clock in the evening, in winter, or after nine in the evening, in summer, or of having committed any felony, the Court, or such Justice of the Court of King's Bench, or the Provincial Judge, or the Justice of the Peace before whom such person shall have been convicted, shall, if he or they see fit, adjudge and order that the Licence thus held by such person so convicted, shall be forfeited, and that he or she shall no longer keep a House of Public Entertainment, or retail Spirituous Liquors in virtue thereof, and that he or she shall be incapable of having or holding any Licence for such purposes thereafter.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons, (excepting such persons as may have obtained Licences to keep Houses or other places of Public Entertainment,) who shall sell or retail Ale or other Malt Liquor or Cider to drink in his or their House, Out-House, Yard, Garden, Orchard or other place, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties which are by Law imposed on persons keeping Houses or other place of Public Entertainment without a Licence, and such penalty or penalties shall be sued for, recovered, distributed and applied in the manner and form provided by Law.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à aucune personne ou personnes qui auront ou pourront avoir obtenu une Licence ou des Licences de la manière ci-devant mentionnés dans le présent de commencer à vendre ou détailler des Liqueurs fortes ou à tenir une Maison ou des Maisons d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence ou Licences à la personne ou aux personnes qui auront présidé à l'assemblée ci-devant ordonnée par le présent d'être tenue, laquelle personne ou personnes feront lire publiquement telle Licence le premier Dimanche suivant, à la porte de l'Eglise de la Paroisse, Seigneurie ou Township, pour laquelle elle aura été accordée, immédiatement après le service divin du matin ; et où il n'y aura pas d'Eglise, alors à la porte de l'endroit public le plus fréquenté du Township ou Seigneurie pour lequel telle Licence sera accordée ; et fera afficher sur la porte de telle Eglise et où il n'y aura point d'Eglise dans l'endroit public le plus fréquenté, une notice que la personne à laquelle telle Licence a été accordée, a été et est dûment qualifiée et autorisée de vendre des Liqueurs fortes, ou à tenir une Maison d'Entretien Public dans telle Paroisse, et toute telle personne ou personnes, ayant telle Licence, et qui vendront des Liqueurs fortes, ou tiendront une Maison d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence de la manière ci-devant prescrite dans le présent, seront considérées et regardées être sujettes à la pénalité ou aux pénalités qui sont imposées par la Loi sur les personnes qui vendront des Liqueurs sans Licence.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne, ayant une Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes, sera convaincue d'avoir tenué une Maison déréglée, ou d'avoir vendue des Liqueurs fortes, pendant le Service Divin, les Dimanches ou les jours de Fêtes, (excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs,) ou d'avoir permis qu'aucuns matelots, soldats, apprentifs, domestiques, ou mineurs, restent dans sa maison s'amusant à boire après sept heures du soir en Hiver, ou après neuf heures du soir en Été, ou d'avoir commis une félonie, la Cour, ou tel Juge de la Cour du Banc du Roi, ou le Juge Provincial, ou le Juge de Paix devant lesquels telle personne aura été convaincue, ordonneront, s'ils le jugent à-propos, que la Licence que tiendra à telle personne ainsi convaincue, soit annulée, et quelle ne tiendra plus une Maison d'Entretien Public, ou quelle ne détaillera plus de Liqueurs fortes en vertu d'icelles, et qu'elle sera désormais inhabile à obtenir ou tenir une Licence pour les fins susdites.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes (excepté telles personnes qui peuvent avoir obtenu des Licences pour tenir des Maisons ou autres Places d'Entretien Public) qui vendront ou détailleront de l'Aile ou autres Bieres fortes, ou Cidres, pour être bus dans sa ou leurs maison, appenti, cour, jardin, verger, ou autres places, seront considérées et regardées comme assujetties à la pénalité ou aux pénalités qui sont par la Loi imposées contre les personnes qui tiennent des Maisons ou autres Places d'Entretien Public, sans une Licence, et telle pénalité ou pénalités seront poursuivies pour être recouvrées, distribuées et appliquées, de la manière et forme prescrites par la Loi.